

Annexe 3

Méthode de calcul des charges de service public liées à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

L'objet de cette annexe est d'explicitier la méthode utilisée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour le calcul des charges, encadrées par les dispositions du décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, dénommé dans la suite de ce document « décret compensation ».

Cette méthodologie a été rédigée après recueil des avis des acteurs de la filière biométhane au cours du mois de mai 2013.

A. Contexte

L'article 4 du décret compensation précise que les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat de biométhane injecté correspondent « *d'une part, à la différence entre le prix d'acquisition du biométhane payé en exécution des contrats en cause et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour ces fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif* ».

B. Prix de référence pour le calcul du coût évité

Le coût évité à l'acheteur par l'achat d'un volume de biogaz est égal au coût qu'il aurait supporté s'il avait acheté ce volume sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée.

Dans sa délibération du 22 mai 2012 relative à la comptabilité appropriée des fournisseurs supportant des charges de service public liées à l'achat de biométhane, la CRE demande que les fournisseurs de gaz naturel lui transmettent le nombre de kWh PCS de biométhane achetés à un pas mensuel. Cette fréquence permet de tenir compte des variations saisonnières du prix sur le marché de gros du gaz naturel. Elle est par ailleurs en cohérence avec d'autres paramètres de suivi des installations, comme par exemple, le respect par les producteurs de la capacité maximale d'injection qu'ils ont déclarée.

Le procédé de la méthanisation interdit les variations de production trop importantes. Par ailleurs, l'article 5 des conditions générales du modèle indicatif de contrat d'achat prévoit que la livraison de biométhane ne peut être interrompue qu'en cas de maintenance, urgence ou force majeure. La production de biométhane peut donc être considérée comme régulière. En conséquence, la CRE propose de retenir comme référence de prix la moyenne mensuelle du prix sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage.

Pour les zones sud et nord, la référence de prix envisagée pour la détermination du coût évité est la moyenne mensuelle du prix *Powernext Gas Spot Daily Average* du PEG correspondant.

Pour la zone Sud-Ouest, il n'existe pas de référence de prix quotidienne de fin de journée. La CRE propose donc de retenir la moyenne mensuelle du prix *Powernext Gas Spot Daily Average* observé sur le marché de gros du PEG Sud augmentée du coût du transport. Ce coût sera évalué en appliquant les termes de capacité ferme annuelle de liaison entre la zone d'équilibrage^[1] Sud et la zone d'équilibrage TIGF au nombre de MWh achetés par un producteur situé en zone Sud-Ouest.

Ces prix de référence pour le calcul du coût évité seront révisés en tant que de besoin.

$$\text{Coût évité PEG Nord/Sud} = \sum_{i=1}^{i=12} \text{volume biométhane}_i * P_i(\text{PEG Nord / Sud})$$

$$\text{Coût évité zone Sud - Ouest} = \sum_{i=1}^{i=12} \text{volume biométhane}_i * [P_i(\text{PEG Sud}) + \text{coût transport}]$$

^[1] La référence utilisée pour les termes de capacité de liaison entre zones d'équilibrage à partir d'avril 2013 et pour une période d'environ quatre ans est la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dits « ATR5 5 ».

C. Coûts de gestion supportés par les fournisseurs de gaz naturel

Les coûts de gestion directement induits pour les fournisseurs de gaz par la mise en œuvre du dispositif sont les frais de services informatiques, de prestations externes et de personnel, ainsi que les frais de trésorerie liés à un écart entre les charges constatées au titre de l'année N (avant le 15 octobre N+1) et les charges qui avaient été prévues au titre de cette année (évaluées avant le 15 octobre N-1) et effectivement recouvrées.

Naturellement, dans le cas où un fournisseur de gaz bénéficierait d'une avance de trésorerie du fait de charges constatées inférieures aux charges réelles, ses charges prévisionnelles seront diminuées à due concurrence des intérêts générés.

Le taux retenu pour valoriser ces sommes est le taux d'intérêt légal de l'année de portage publié au Journal officiel.

Soit la définition suivante pour les frais de trésorerie :

Frais de trésorerie = (charges constatées – somme recouvrée)*i, avec

- charges constatées : chargées arrêtées au titre de l'année N par la CRE avant le 15 octobre de l'année N+1 ;
- somme recouvrée : cumul des sommes perçues par le fournisseur en N et en N+1 au titre de l'année N ;
- i : taux d'intérêt légal de l'année N+1.

Les coûts de gestion supportés par les fournisseurs intègrent également les frais engendrés par le système des garanties d'origine, à savoir : l'inscription d'un nouveau site de production de biométhane dans le registre, l'inscription d'un acheteur de biométhane dans le registre et la création d'une garantie d'origine.

D. Valorisation financière des garanties d'origine

L'article 6-I du décret susmentionné précise que le montant des charges imputables à l'achat de biométhane injecté est « *réduit d'une part, fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie, du montant des valorisations financières des garanties d'origine* ». Cette part a été fixée à 75% par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine (GO) venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation. Lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant pour des véhicules, cette part est fixée à 0% et le fournisseur peut conserver la totalité de la valorisation financière des GO.

Il existe plusieurs façons de valoriser une garantie d'origine :

1. La vente de gré à gré de la garantie d'origine : Le montant de la valorisation financière de la garantie d'origine pris en compte pour le calcul des charges supportées par un fournisseur est égal au prix de vente de la GO, prix renseigné par l'acheteur dans sa déclaration de charges ;
2. Intégration de la GO dans une offre commerciale : La valeur de la GO sera déterminée en comparant les offres commerciales classiques avec les offres commerciales intégrant une part de biométhane. Le montant indiqué par l'acheteur dans sa déclaration fera l'objet d'un contrôle de la part de la CRE.

Les données transmises par les différents opérateurs à la CRE sont confidentielles.

E. Montant maximum de la compensation

Pour une année, le montant maximum du coût d'achat entrant dans le calcul des charges est égal à la capacité maximum de production de l'installation multipliée par le tarif d'achat applicable à l'installation au cours de l'année.

F. Gaz en dépassement

L'article 6.3. du modèle indicatif de contrat d'achat prévoit que le prix auquel le biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production est acheté est à convenir entre les parties.

Le gaz livré en dépassement de la capacité maximum de production ne fait pas l'objet d'une compensation conformément au point 6.1 du modèle de contrat d'achat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel.